

LOI N° 2016-014PORTANT LOI DE REGLEMENT DU BUDGET
DE L'ETAT, GESTION 2013

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier:

L'exécution de la loi de finances, gestion 2013, est arrêtée aux montants des réalisations présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU D'EQUILIBRE DES REALISATIONS DE LA LOI DE FINANCES
GESTION 2013

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
A- Operations hors financement du budget de l'Etat	462 315 056 654	603 157 328 548	-140 842 271 894
I- Budget général (BG)	458 326 038 167	599 221 935 213	-140 895 897 046
a) Recettes fiscales intérieures	171 076 902 179	-	
b) Recettes douanières	232 497 797 198	-	
c) Recettes non fiscales	54 751 338 790	-	
Total des recettes du BG	458 326 038 167		
d) Dépenses ordinaires	-	439 895 159 198	
e) Amortissement de la dette publique	-	98 628 660 352	
f) Dépenses en capital	-	60 698 115 663	
Total des dépenses du BG		599 221 935 213	
II - Comptes d'affectation spéciale (CAS)	2 132 957 351	1 018 988 878	1 113 968 473
g) FNAFPP	992 488 878	992 488 878	
h) FSDH	992 488 878	0	
i) FPDT	147 979 595	26 500 000	
j) FNDF	0	0	
Total des recettes des CAS	2 132 957 351	1 018 988 878	
III- Profits et pertes	72 053 077	0	72 053 077
k) Remise et annulations de dettes	16 408 981		
l) Autres profits exceptionnel	55 644 096		
m) Pertes exceptionnelles		0	

Total des profits et pertes	72 053 077	0	
IV- Opérations de Prêts et avances	1 784 008 059	2 916 404 457	-1 132 396 398
m) Prêts et avances	1 784 008 059	2 916 404 457	
Total des prêts et avances	1 784 008 059	2 916 404 457	
B- Solde avant financement	462 315 056 654	603 157 328 548	-140 842 271 894
C- Opérations de financement	83 192 678 133	0	83 192 678 133
1. Dons	0		
2. Prêts projets	8 009 490 428		
3. Appuis budgétaires	10 725 064 256		
4. Autres emprunts	0		
5. Emprunts obligataires	64 458 123 449		
TOTAL GENERAL	545 507 734 787	603 157 328 548	-57 649 593 761
D- Résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2013			-57 649 593 761

Article 2 :

Le montant de l'exécution des recettes de la loi de finances, gestion 2013, est de cinq cent quarante cinq milliards quatre cent trente cinq millions six cent quatre vingt-un mille sept cent dix (545 435 681 710) francs CFA.

La répartition de ce montant, par grandes composantes des recettes, figure dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 :

Le montant de l'exécution des dépenses de la loi de finances, gestion 2013, se chiffre à six cent trois milliards cent cinquante sept millions trois cent vingt-huit mille cinq cent quarante huit (603 157 328 548) francs CFA.

La présentation de cette somme, par comptes budgétaires, figure au tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 :

Le niveau d'exécution des recettes du budget général est de cinq cent quarante un milliards cinq cent dix huit millions sept cent seize mille trois cents (541 518 716 300) francs CFA.

Le détail de ce montant, par grandes catégories, est présenté dans le tableau C annexé à la présente loi.

Article 5 :

Les dépenses exécutées du budget général s'élèvent à cinq cent quatre vingt-dix-neuf milliards deux cent vingt et un millions neuf cent trente cinq mille deux cent treize (599 221 935 213) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par grandes composantes, figure au tableau D annexé à la présente loi.

Article 6 :

Les recettes fiscales et non fiscales du budget général recouvrées par les régies financières s'élèvent à quatre cent cinquante huit milliards trois cent vingt-six millions trente huit mille cent soixante sept (458 326 038 167) francs CFA.

L'état détaillé de ce montant est présenté dans le tableau E annexé à la présente loi.

Article 7 :

Le niveau de réalisation des dépenses ordinaires du budget général, y compris les exonérations, est de quatre cent trente neuf milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions cent cinquante neuf mille cent quatre vingt-dix-huit (439 895 159 198) francs CFA.

La répartition de ce montant, par natures économiques, figure dans le tableau F annexé à la présente loi.

Article 8 :

Le niveau d'exécution de la dette publique du budget général est de quatre-vingt dix-huit milliards six cent vingt-huit millions six cent soixante mille trois cent cinquante deux (98 628 660 352) francs CFA.

Le détail de ce montant est présenté dans le tableau G annexé à la présente loi.

Article 9 :

L'exécution des dépenses en capital est de soixante milliards six cent quatre-vingt dix-huit millions cent quinze mille six cent soixante trois (60 698 115 663) francs CFA.

Le détail de cette somme fait l'objet du tableau H annexé à la présente loi.

Article 10 :

La réalisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor se chiffre à trois milliards neuf cent seize millions neuf cent soixante cinq mille quatre cent dix (3 916 965 410) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte spécial du Trésor, est présentée dans le tableau I annexé à la présente loi.

Article 11 :

La réalisation des dépenses des comptes spéciaux du Trésor s'élève à trois milliards neuf cent trente cinq millions trois cent quatre vingt treize mille trois cent trente cinq (3 935 393 335) francs CFA.

Le détail de ce montant, par compte spécial du Trésor, figure dans le tableau J annexé à la présente loi.

Article 12 :

La réalisation des recettes des comptes d'affectation spéciale se chiffre à deux milliards cent trente deux millions neuf cent cinquante sept mille trois cent cinquante un (2 132 957 351) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte d'affectation spéciale, est présentée dans le tableau K annexé à la présente loi.

Article 13 :

Les dépenses des comptes d'affectation spéciale s'élèvent à un milliard dix huit millions neuf cent quatre vingt huit mille huit cent soixante dix huit (1 018 988 878) francs CFA.

La répartition de cette somme est présentée dans le tableau L annexé à la présente loi.

Article 14 :

Les recettes liées aux comptes de prêts et avances effectuées se chiffrent en ressources à un milliard sept cent quatre-vingt-quatre millions huit mille cinquante neuf (1 784 008 059) francs CFA.

Le détail de ce montant est contenu dans le tableau M annexé à la présente loi.

Article 15 :

Les dépenses liées aux comptes de prêts et avances sont deux milliards neuf cent seize millions quatre cent quatre mille quatre cent cinquante sept (2 916 404 457) francs CFA.

Cette somme est présentée dans le tableau N annexé à la présente loi.

Article 16 :

Les remises, annulations de dette et les autres profits exceptionnels constatés par le Trésor au titre des opérations de trésorerie s'élèvent à soixante douze millions cinquante trois mille soixante dix-sept (72 053 077) francs CFA.

Les éléments détaillés de ce montant figurent au tableau O en annexe à la présente loi.

Article 17 :

Les ressources intérieures de financement mobilisées par le Trésor public s'élèvent à soixante quatre milliards quatre cent cinquante huit millions cent vingt-trois mille quatre cent quarante neuf (64 458 123 449) francs CFA.

La décomposition de cette somme est présentée dans le tableau P annexé à la présente loi.

Article 18 :

Les ressources extérieures de financement mobilisées par le Trésor Public et affectées au financement des dépenses en capital s'élèvent à dix-huit milliards sept cent trente quatre millions cinq cent cinquante quatre mille six cent quatre-vingt quatre (18 734 554 684) francs CFA.

Le montant détaillé est présenté dans le tableau Q annexé à la présente loi.

Article 19 :

Le résultat de type patrimonial correspondant au solde budgétaire de base est excédentaire de vingt-cinq milliards quatre cent trente deux millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent dix sept (25 432 396 117) francs CFA.

Les éléments concourant à la détermination de ce résultat figurent au tableau R annexé à la présente loi.

Article 20 :

Le résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2013, est déficitaire de cinquante sept milliards six cent quarante neuf millions cinq cent quatre-vingt treize mille sept cent soixante et un (57 649 593 761) francs CFA conformément au tableau S présenté en annexe à la présente loi.

Article 21 :

Le résultat à transporter au compte de découverts permanents du Trésor s'élève à cinquante sept milliards six cent quarante neuf millions cinq cent quatre-vingt treize mille sept cent soixante et un (57 649 593 761) francs CFA.

Article 22 :

Sont approuvés, tels qu'ils résultent du tableau T annexé à la présente loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2013 :

- les reports de crédits d'un montant de zéro (0) franc CFA ;
- les annulations d'un montant de cent milliards sept cent quatre-vingt dix-neuf millions trois cent quatre mille huit cent quarante sept (100 799 304 847) francs CFA ;

- les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de vingt-un milliards trois cent vingt quatre millions trois cent sept mille sept cent sept (21 324 307 707) francs CFA.

Sont autorisées en conséquence, les inscriptions de crédits correspondants à savoir :

✓ Section 210	:	13 469 689 410 FCFA ;
✓ Section 220	:	5 541 463 693 FCFA ;
✓ Section 310	:	1 365 138 677 FCFA ;
✓ Section 720	:	447 630 924 FCFA ;
✓ Section 730	:	305 490 795 FCFA ;
✓ Section 740	:	194 894 208 FCFA.

Article 23 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 JUIL 2016

Le Président de la République



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick TEVI-BENISSA